

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

observatoirepetitesirene.fr

Demande n° FR-2024-04162



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'association Observatoire La Petite Sirène

Le Titulaire du nom de domaine : La société OTrans

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : observatoirepetitesirene.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2025

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Le Requérant a l'honneur de vous informer des faits suivants

Il convient de présenter les faits (I), puis les moyens de faits et de droits (II).

1. LES FAITS

Le Requérant est un collectif pluridisciplinaire qui s'est formé en observant l'augmentation massive de nouveaux diagnostics de « dysphorie de genre » ou d'« incongruence de genre » chez les mineurs : de 10 demandes par an il y a 10 ans à 10 demandes par mois en 2020 selon les pays. Cela a entraîné dans certaines situations, des prises en charge médicales rapides sans concertation sociale, médicale ou psychiatrique authentiquement élaborée.

Ce collectif pluridisciplinaire comprend des professionnels praticiens et chercheurs médecins, pédopsychiatres, psychologues, psychanalystes, juristes, anthropologues, sociologues, philosophes, enseignants, juges pour enfants.

L'Observatoire La Petite Sirène considère que des décisions aussi graves dont certaines sont irréversibles méritent un questionnement précis, scientifique et concerté, qui dépasse les postures idéologiques, politiques et pseudo-conscensuelles pour améliorer la législation et la qualité des prises en charge.

L'Observatoire de la Petite Sirène s'est constitué sous forme d'association le 14 avril 2022 (Pièce n°1) et a mis en place un réseau international notamment au Canada, aux Etats-Unis, en Grande Bretagne, en Suède, en Suisse et en Espagne.

L'association s'est déclarée en préfecture le 28 mai 2022 et est inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W751265599 (Pièce n°1).

L'Observatoire La Petite Sirène ne fait qu'appeler à la prudence dans le cadre de la prise en charge de ces mineurs.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que les co-présidentes de l'Observatoire, Madame X [profession], et Madame Y, en tant que [profession], ont participé à un groupe de travail en mars 2024, sous l'égide de la Sénatrice [anonymisation] (Val d'Oise — Les Républicains).

Ce groupe, qui a auditionné 67 experts français et internationaux, a rendu un rapport préconisant un meilleur encadrement de la prise en charge des mineurs et a donné lieu à la proposition de loi n°435 « visant à encadrer les Pratiques médicales mises en Œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre ».

L'Observatoire La Petite Sirène dispose d'un site internet :
<https://www.observatoirepetitesirene.org/>

(Pièce n°2), par lequel il diffuse ses réflexions et son travail et ce depuis le 2 mars 2021 (Pièces

n°3 et 4).

Ce site a été acheté auprès de l'hébergeur OVH par une co-présidente de l'association, tel qu'il ressort des statuts Madame Z (Pièce n°1), ce qui est attesté par une facture en date du 3 mars 2021 (Pièce n°4).

Depuis, l'abonnement auprès d'OVH est automatiquement renouvelé.

L'Observatoire La Petite Sirène a été parasité par trois sites distincts :

- « Petitesirene.org » ;
- « Observatoirepetitesirene.com »;
- « Observatoirepetitesirene.fr », dont seul vous êtes saisi.

a) Le site parasitaire « Petitesirene.org »

Une plainte a été déposée le 28 septembre 2022 auprès du Centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le site «petitesirene.org» et « observatoirepetitesirene.com ».

Parallèlement, l'Observatoire La Petite Sirène a saisi le juge judiciaire du Tribunal de Paris pour ce site pour diffamation publique, instance actuellement toujours en cours.

La saisine dudit Centre a également permis d'identifier le titulaire du nom de domaine « Petitesirene.org », qui n'est autre que l'association OUTRANS (Pièce n°5).

Le Centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a rendu une décision le 12 décembre 2022, rejetant les demandes formulées par l'Observatoire La Petite Sirène (Pièce n°6), estimant qu'il incombait au juge judiciaire saisi de trancher le litige.

b) Le site parasitaire « Observatoirepetitesirene.com »

A la suite de la saisine du Centre de médiation et d'arbitrage, le titulaire du nom de domaine « observatoirepetitesirene.com » a transféré le site litigieux de manière spontanée.

c) Le site parasitaire « observatoirepetitesirene.fr »

L'association OUTRANS est également titulaire du nom de domaine «observatoirepetitesirene.fr» comme l'indique sa fiche Whois (Pièce n°7).

L'association OUTRANS est une association régie par la loi de 1901 tel que déclarée depuis le 8 juillet 2009 (Pièce n°8), qui s'oppose idéologiquement à l'Observatoire La Petite Sirène. Le requérant a préalablement saisi l'AFNIC, cette dernière estimant cependant que n'était pas démontré un intérêt à agir (Pièce n°9).

Si la liberté d'expression est totale, elle ne peut ni justifier ni excuser le parasitage, ni l'usurpation d'identité que pourrait constituer ce Site.

11. MOYENS DE FAITS ET DE DROITS

La présente requête est fondée sur le motif suivant, conformément l'article L.45-2 2^o du code des postes et des communications électroniques à savoir que :

« Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

A titre liminaire, le requérant démontre bien un intérêt à agir, dès lors qu'il est une association régulièrement déclarée en préfecture, dont la constitution a été déclarée au journal officiel (Pièce n°1) et que ladite association dispose de deux marques enregistrées par l'Institut national de la propriété intellectuelle (Pièce n°10 à 12).

Ces deux conditions, manquantes lors de la saisine initiale (Pièce n°6), sont donc remplies. En effet, ce nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle (A) et il est utilisé de mauvaise foi (B).

A. Une atteinte aux droits de propriété intellectuelle

- Propriété du site «*observatoirepetitesirene.org*»

L'Observatoire La Petite Sirène dispose d'un site internet <https://www.observatoirepetitesirene.org/>. (Pièce n°3) par lequel il diffuse ses réflexions et son travail, et ce depuis le 2 mars 2021 (Pièces n°2 à 4).

Le site a bien été acheté par une représentante officielle de l'association (pièce n°4), une de ses coprésidentes, en application des statuts (Pièce n°1).

La propriété du site par le requérant est démontrée.

- L'enregistrement de la marque

Le 12 septembre 2022, l'Observatoire La Petite Sirène a déposé une marque verbale et une marque figurative (Pièce n°10).

Ces dépôts ont été publiés au Bulletin officiel de la propriété intellectuelle le 7 octobre 2022 (Pièce n°11).

Le 30 décembre 2022, ces deux marques étaient enregistrées par l'INPI (Pièce n°12), marques notamment exploitées sur son site (Pièce n°3).

Ainsi, le nom de l'Observatoire La petite Sirène est protégé, au titre du droit des marques.

- L'antériorité des droits de l'Observatoire La Petite Sirène

L'Observatoire La Petite Sirène s'est constitué sous la forme d'association le 14 avril 2022 (Pièce n°1) et a mis en place un réseau international notamment au Canada, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Suède, en Suisse et en Espagne.

L'Observatoire Petite Sirène dispose d'un site internet : <https://www.observatoirepetitesirene.org/> (Pièce n°3) par lequel il diffuse ses réflexions et son travail, et ce depuis le 2 mars 2021 (Pièces n°2 à 4).

Quant au nom de domaine : «*observatoirepepetitesirene.fr*», il a été acheté le 27 mai 2022

(Pièce n°7) ce qui est postérieur à la création de l'association l'Observatoire La Petite Sirène et de son site créé le 2 mars 2021.

Par conséquent, l'antériorité de l'usage du nom de domaine ainsi que les droits relatifs à cet usage par l'association l'Observatoire La Petite Sirène sont démontrées.

- La confusion

Le nom de domaine litigieux, « observatoirepetitesirene.fr » est parfaitement identique, outre l'extension de domaine : « .org » pour le requérant tandis que le site objet de cette requête est « .fr »

Ainsi, un utilisateur qui chercherait le site internet du requérant depuis une barre de recherche pourrait facilement se tromper et être redirigé vers le site litigieux. Le nom de domaine « observatoirepetitesirene.fr » s'inscrit manifestement dans la démarche de tromper l'utilisateur.

L'association OUTRANS ne peut en effet réfuter qu'elle a connaissance du requérant, dès lors qu'elle ne peut expliquer l'utilisation du site « observatoirepetitesirene.fr », site pour l'instant vide, et vide depuis sa création (Pièce n°7).

Le choix de ce nom de domaine ne peut être expliqué que par la volonté de porter à confusion, volonté par ailleurs démontrée par l'exploitation du site « Petitesirene.org » par la même association OUTRANS (Pièce n°13).

Le risque de confusion est avéré.

B. Une absence de bonne foi

En premier lieu, le site « observatoirepetitesirene.fr » n'a aucun intérêt légitime.

A ce jour, le nom de domaine ne renvoie à aucun site internet et n'a pas de contenu (Pièce n°7). En revanche, la seule information connue du site est qu'il est possédé par l'association TRANS (Pièce n°7). Or, l'association OUTRANS est titulaire du nom de domaine «petitesirene.org» (Pièce n°13).

Le logo de l'association est également sur le site « petitesirene.org » : [image]

Or, le site « Petitesirene.org » n'existe que pour s'opposer au requérant, et ce par le biais de propos diffamatoires, propos dont est saisi le Tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une action en diffamation publique.

En conservant, le nom « observatoirepetitesirene.fr », l'association OUTRANS pourra continuer de parasiter le requérant, sans aucune difficulté.

Le fait que ce site parasite soit vide (Pièce n°7) démontre également son absence de bonne foi : le site n'a pas de but, ni d'offre, outre de créer une possibilité pour son titulaire de parasiter le Requérant.

La liberté d'expression ne saurait justifier une telle atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ni aux droits de la personnalité du requérant. Bien au contraire, il qualifie la mauvaise foi.

Dès lors, le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi par l'association

OUTRANS et doit être transféré au requérant

Au visa de l'article L45-2 2^o du code des postes et des communications électroniques,

Il est demandé à l'AFNIC de :

- Reconnaître comme recevable cette demande de transfert ;
- Ordonner le transfert du nom de domaine « observatoirepetitesirene.fr » au requérant.

Liste des Annexes

Pièce n°1. Statuts de l'association l'Observatoire La Petite Sirène et publication au Journal Officiel ;

Pièce n°2. Fiche « Whois » du site de l'Observatoire La Petite Sirène, « observatoirepetitesirene.org » ;

Pièce n°3. Site internet du site l'Observatoire La Petite Sirène en date du 19 décembre 2024 ;

Pièce n°4. Facture OVH à l'attention de Madame Z, co-présidente de l'association, pour le site « observatoirepe/i/esirene.org » ;

Pièce n°5. Divulgation des différents titulaires de noms de domaines en date du 29 septembre

2022 par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;

Pièce n°6. Décision de rejet du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en date du 12 décembre 2022 concernant les sites « petitesirene.org » et « observatoirepetitesirene.com »

Pièce n°7. Fiche « Whois » du site « observatoirepetitesirene.fr » et site en date du 20 décembre 2024 ;

Pièce n°8 Témoin de publication des statuts de l'association OUTRANS ;

Pièce n°9. Décision AFNIC du 6 décembre 2022 ;

Pièce n°10. Preuve de dépôt de marques de l'Observatoire La Petite Sirène ;

Pièce n°11. BOPI du 7 octobre 2022 ;

Pièce n°12. Enregistrement des marques de l'Observatoire La Petite Sirène ;

Pièce n°13. Site « petitesirene.org » en date du 20 décembre 2024. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'annonce au JOAFE (*pièce n°1*), des notices complètes de marques (*pièce n°12*) et de la facture d'enregistrement (*pièce n°4*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> est :

- Similaire :
 - À la raison sociale du Requérant, l'association OBSERVATOIRE LA PETITE SIRENE OBSERVATOIRE DES DISCOURS IDEOLOGIQUES SUR L'ENFANT ET L'ADOLESCENT (OPS) déclarée le 28 mai 2022 ;
 - À la marque verbale française du Requérant « Observatoire La Petite Sirène » numéro 4897028 enregistrée le 12 septembre 2022 pour les classes 25 ; 41 ; 42 ; 44 ;
- Identique au nom de domaine <observatoirepetitesirene.org> enregistré par la co-présidente du Requérant, Madame Z. le 02 mars 2021.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> est similaire au nom de l'association OBSERVATOIRE LA PETITE SIRENE OBSERVATOIRE DES DISCOURS IDEOLOGIQUES SUR L'ENFANT ET L'ADOLESCENT en cours de constitution depuis le 14 avril 2022, déclarée le 28 mai 2022 et représentée par madame Z., titulaire du nom de domaine <observatoirepetitesirene.org>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association OBSERVATOIRE LA PETITE SIRENE est « *un collectif pluridisciplinaire qui s'est formé en observant l'augmentation massive de nouveaux diagnostics de « dysphorie de genre » ou « d'incongruence de genre » chez les mineurs* » ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <observatoirepetitesirene.org> qu'il indique exploiter pour présenter son activité en ligne et par lequel « *il diffuse ses réflexions et son travail* » ;
- Le nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> a été enregistré le 27 mai 2022 par l'association OUTrans qui :
 - Reproduit à l'identique le nom de domaine du Requérant <observatoirepetitesirene.org> (*pièce n°4*) ;

- Est identique aux termes d'attaque « OBSERVATOIRE PETITE SIRENE », raison sociale du Requérant (pièce n°2) ;
- Le Requérant déclare avoir été parasité par plusieurs sites web dont <petitesirene.org> appartenant à l'association OUTrans ;
- Le Requérant a déposé, le 12 décembre 2022, une demande UDRP auprès de l'OMPI concernant le nom de domaine <petitesirene.org> opposant les mêmes parties, que celui de la présente procédure SYRELI (pièce n°6) ;
- En l'espèce, le nom de domaine <petitesirene.org> renvoyait vers un site web dont le contenu faisait référence au Requérant, démontrant ainsi que le Titulaire avait connaissance des activités du Requérant et ce depuis la publication d'une enquête paru le 17 mai 2022, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr> au profit du Requérant, l'association Observatoire La Petite Sirène.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 11 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

